

LA CRIMINALISATION DE LA PARTICIPATION CITOYENNE PAR DES « DÉMOCRATIES PARTICIPATIVES »

*Ricardo Peñafiel**

Au moment même où l'idée de démocratie participative s'érige au rang de « nouveau paradigme de l'action publique », on assiste à l'exacerbation des versants autoritaires du gouvernement représentatif, qu'on constate, notamment, dans la tendance actuelle à la criminalisation de l'action collective et à la banalisation de l'état d'exception. Plutôt que d'y voir une contradiction entre un discours « participatif » et des pratiques autoritaires, cet article cherche à montrer comment la criminalisation contemporaine de la protestation sociale trouve ses conditions de possibilité au sein même du « discours participationniste » ainsi que dans les pratiques et institutions sociales et politiques qui y sont liées. En analysant quatre formes de légitimation de la répression massive et systématique d'actions collectives dans les Amériques (Québec, Chili, Équateur, Venezuela), le texte met en lumière comment l'exercice de droits fondamentaux (comme ceux d'association, d'expression et de rassemblement) est considéré comme une menace à la « démocratie » au nom de « consensus » supposément atteints au sein de forums « délibératifs » (consultatifs) organisés par le pouvoir et au sein desquels celui-ci préserve ses prérogatives de la « qualification » des participants, mais surtout de la « décision ». Il s'en suit une lutte pour le sens entre deux conceptions et pratiques de la participation : l'une « consensuelle » et encadrée et l'autre « sauvage » ou insurgente. Pour rendre compte de cette conception sauvage (non domestiquée) de la démocratie et de la participation, le texte se base sur des « récits de vie » de participants anonymes d'actions contestataires transgressives ayant eu lieu dans les Amériques au cours du dernier quart de siècle. Cette analyse de deux conceptions et pratiques de la participation citoyenne tend à montrer que, loin de représenter un danger pour la démocratie, la participation insurgente en constitue son principe dynamique.

In a context where the idea of participative democracy is being raised to the rank of “new paradigm of public action”, we are witnessing the exacerbation of the *representative government's* authoritarian tendencies, which can be observed through, for example, the actual trend of *criminalization of collective action* and the *trivialization of the state of emergency*. Rather than viewing this as a contradiction between a “participative” *discourse* and authoritarian *practices*, this article seeks to demonstrate how the contemporary criminalization of social protest finds its possibility conditions within the “participation discourse” itself, as well as through the practices and social and political institutions which are related to it. By analyzing four types of legitimation of massive and systemic repression of collective actions in the Americas (Quebec, Chile, Ecuador, Venezuela), this text highlights how the exercise of fundamental rights (such as those of association, expression and assembly) is considered a threat to “democracy” in the name of consensus supposedly attained within “deliberative” (consultative) forums organized by the authority in place and within which this authority preserves its prerogatives for the “qualification” of participants and especially for the “decision”. Results a *fight for the meaning* between two conceptions and practices of participation: one “consensual” and *contained*, and the other “wild” or *transgressive*. In order to illustrate this wild conception (non-domesticated) of democracy and participation, this text is based upon “narratives” from anonymous participants of *transgressive dissenting actions* that happened in the Americas during the last quarter century. This analysis of two conceptions and practices of citizen participation tends to demonstrate that, far from representing a danger for democracy, *transgressive participation* constitutes its dynamic principle.

Mientras la idea de democracia participativa se impone como “paradigma de la acción pública”, asistimos a la exacerbación de los rasgos más autoritarios del gobierno representativo que se constata principalmente en la tendencia contemporánea a la criminalización de la acción colectiva y a la banalización del estado de excepción. En vez de invocar una contradicción entre un discurso “participativo” y prácticas autoritarias, este artículo intenta mostrar como la criminalización contemporánea de la protesta social encuentra sus

* Professeur associé au département de science politique de l'UQAM. Chercheur et membre fondateur du GRIPAL (Groupe de recherche sur les imaginaires politiques en Amérique latine).

condiciones de posibilidad dentro del mismo “discurso participacionista” y de las prácticas e instituciones sociales y políticas que se remiten a este. Al analizar cuatro formas de legitimación de la represión masiva y sistemática de acciones colectivas en las Américas (Quebec, Chile, Ecuador, Venezuela), el texto muestra como el ejercicio de derechos fundamentales (como los de asociación, de expresión y de manifestación) se ve (des)considerado como una amenaza para la “democracia” en función de “consensos” supuestamente alcanzados dentro de foros “deliberativos” (consultativos) organizados por el poder y dentro de los cuales este conserva sus prerrogativas de la “calificación” de los participantes y, sobre todo, de la “decisión”. Esto conduce a una lucha por el sentido entre dos concepciones y prácticas de la democracia y de la participación: la primera “consensual” y encausada y la otra “salvaje” o insurgente. Para dar cuenta de esta concepción salvaje (no domesticada) de la democracia y de la participación, el texto se basa sobre “relatos de vida” de participantes anónimos de acciones contestatarias transgresivas ocurridas en las Américas durante el último cuarto de siglo. Este análisis de dos concepciones y prácticas de la participación ciudadana tiende a mostrar que, lejos de representar un peligro para la democracia, la participación insurgente representa su principio dinámico.

« Moi, j'aime participer [...] parce que c'est une manière pour nous d'interpeller ceux d'en haut, ceux-là qui commandent. »

« C'est le plaisir d'envahir¹, de dire bon, je ne partirai pas d'ici, ceci est mon bout de terre². »

Depuis le premier budget participatif de la ville de Porto Alegre au Brésil en 1989, l'idée d'une démocratie participative ne cesse de gagner en acceptabilité, au point de s'imposer comme « nouveau paradigme de l'action publique »³ jusque dans les institutions politiques les plus « décisionnistes » ou « déléгатives »⁴. Cette institutionnalisation de la participation tient en grande partie d'un marketing politique⁵ qualifiant de « démocratie participative » n'importe quel processus de consultation publique ou de décentralisation des pouvoirs, s'apparentant parfois à une déconcentration voire même à un désengagement de l'État. Aussi, bien qu'il existe plusieurs expériences sincères et intéressantes d'introduction de dispositifs participatifs au sein de processus de prise de décision, nous sommes loin de pouvoir constater l'émergence d'une quelconque démocratie participative où que ce soit sur le globe.

Au contraire, au moment même où l'idée de démocratie participative se généralise au sein des discours politiques institutionnalisés⁶, on constate une exacerbation des tendances les plus autoritaires⁷ de la « démocratie » moderne⁸. Pour

¹ Envahir dans ce contexte signifie occuper ou récupérer une terre.

² Extraits d'entrevues à des participant-e-s de base du Mouvement des sans-terre [MST] au Brésil. Pour plus de détails au sujet de ces entrevues, voir Benoit Décary-Secours et Tania Faustino da Costa, « Le versant expressif des actions directes de la plèbe au Brésil. Le Mouvement des travailleurs ruraux sans-terre (MST) » dans André Corten, Catherine Huart et Ricardo Peñafiel, dir, *L'interpellation plébéienne en Amérique latine. Violence, actions directes et virage à gauche*, Paris, Montréal, Karthala, PUQ, 2012, aux pp 45-165 [Corten et al, *L'interpellation plébéienne*].

³ Marie-Hélène Bacqué, Henri Rey et Yves Sintomer, « Introduction. La démocratie participative, un nouveau paradigme de l'action publique ? » dans Marie-Hélène Bacqué et Henri Rey, dir, *Gestion de proximité et démocratie participative : une perspective comparative*, Paris, La Découverte, 2005 aux pp 9-46 [Bacqué et al, « Introduction »].

⁴ Guillermo O'Donnell, « Delegative Democracy » (1994) 5:1 *Journal of Democracy* 55 aux pp 55-69.

⁵ Loïc Blondiaux, « Démocratie locale et participation citoyenne : la promesse et le piège » (2001) 5:18 *Mouvements* 44 aux pp 44-51.

⁶ Voir, par exemple, World Bank, « The World Bank Participation Sourcebook » *Environmentally Sustainable Development* (1996), en ligne: http://www-wds.worldbank.org/servlet/WDSContentServer/IW3P/IB/1996/02/01/000009265_3961214175537/Rendered/PDF/multi_page.pdf. Pour une analyse critique, voir Marie-Christine Doran, « Banque mondiale et participation : société civile en péril et restriction du champ politique » dans Bonnie Campbell, Lucie Lamarche et François Crépeau, dir, *Gouvernance, reconceptualisation du rôle de l'État et émergence de nouveaux cadres normatifs dans les domaines social, politique et environnemental*, Montréal, Centre d'études sur le droit international et la mondialisation, 2000 aux pp 127-147.

⁷ Voir à ce sujet Olivier Dabène, Vincent Geisser et Gilles Massardier, dir, *Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires au XXIème siècle : Convergences Nord-Sud*, Paris, La Découverte, 2008.

⁸ Qu'il convient mieux d'appeler « gouvernement représentatif », étant donné l'importance des enjeux liés à l'usage du terme démocratie pour désigner un type de gouvernement qui ne cherche pas

reprendre la formule de Michel Camau, « la consolidation autoritaire, ou [...] l'autoritarisme de marché [...] [sont] en phase avec la globalisation démocratique »⁹. Il ne s'agit pourtant pas d'un écart entre le discours et la réalité. À l'inverse, comme nous le chercherons à le montrer dans cet article, le mépris et la répression des formes « sauvages »¹⁰ de participation citoyenne s'alimentent du « consensus sur les consensus »¹¹. En d'autres termes, les conceptions « consensuelles »¹² de la démocratie tendent à cautionner la répression de ceux qui refusent ledit consensus et à traiter l'expression publique des conflits sociaux comme un danger pour l'harmonie sociale, mettant « hors-la-loi » des individus ne faisant pourtant rien d'autre que d'exercer leurs droits fondamentaux à l'opposition.

Cet article propose d'aborder ce paradoxe en procédant à une étude comparative de diverses formes de justification idéologique de la criminalisation de l'action collective¹³, au Québec et en Amérique latine – notamment, Chili, Venezuela et Équateur. Il s'agira alors de montrer comment un discours faisant la promotion de la démocratie participative peut non seulement cohabiter, mais aussi cautionner diverses formes de restriction et de répression de la participation citoyenne. En effet, plutôt que de dénoncer explicitement les « excès de participation » comme pouvait le faire le Rapport de la commission trilatérale sur la crise de la démocratie¹⁴, la tendance actuelle consiste à faire la promotion d'une « bonne » participation, de laquelle se détache, de manière plus ou moins explicite, son corolaire : la

prioritairement à permettre la participation du peuple à la prise de décision. Voir à ce sujet, Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2012 [Manin, *Principes*].

- ⁹ Michel Camau, « Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe » (2006) 1:30 *Critique internationale* 59 à la p 80.
- ¹⁰ Claude Lefort et Paul Thibaud, « La communication démocratique : Entretien avec Claude Lefort » (1979) 9-10 *Esprit* 34 aux pp 34-44 [Lefort, *La communication démocratique*].
- ¹¹ L'expression est de Fernando Coronil (Fernando Coronil, *The Magical State : Nature, Money and Modernity in Venezuela*, Chicago, Chicago University Press, 1997 à la p ?) et servait à qualifier le Pacte du Punto Fijo, fondateur du système bipartite consociationniste vénézuélien. De manière transnationale, l'effet dépolitisant et antidémocratique de l'incitation, voire de l'injonction, au consensus a été mis en évidence par Bruno Lautier. Bruno Lautier, « "Qui ne dit mot consent – qui consent ne dit mot" : L'usage du mot "consensus" dans le vocabulaire du développement » (2010) 1er semestre:14, *Economie et Institutions* 41 aux pp 41-67.
- ¹² Pour une critique de la « démocratie de consensus », voir notamment Tomás Moulian, « Démocratie de consensus ou démocratie de conflits? » (1993) 11 *Problèmes d'Amérique Latine* aux p 17-23; Chantal Mouffe, « The "end of Politics" and the Challenge of right-wing populism » dans Francisco Panizza, dir, *Populism and the Mirror of Democracy*, Londres, New York, Verso, 2005, aux pp 50-71 ; ainsi que Jacques Rancière, *La Haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005 [Rancière, *La Haine*]. Il est à noter que, dans les cas latino-américains que nous aborderons ici, le consensus n'est pas seulement « procéduraliste » comme dans les démocraties libérales critiquées par Moulian, Mouffe ou Rancière, mais également « révolutionnaire » ou « substantialiste », comme dans les cas de l'Équateur de Rafael Correa ou du Venezuela d'Hugo Chávez.
- ¹³ Marie-Christine Doran, « Violence, victimisation et État sécuritaire : une nouvelle légitimation pour la violence d'État? Éléments d'analyse à partir des cas latino-américains » (2012) 10 *Cahiers des imaginaires* 34 aux pp 34-53 ; Ricardo Peñafiel, « Le "printemps chilien" et la radicalisation de l'action collective contestataire en Amérique latine » (2012) 68 *Lien social et Politiques* 121 aux pp 121-140 [Peñafiel, « Le "printemps chilien" »].
- ¹⁴ Michel Crozier, Samuel P. Huntington et Joji Watanuki, *The Crisis of Democracy: Report on the Governability of Democracies to the Trilateral Commission*, New York, New York University Press, 1975.

« mauvaise » participation qu'il faudrait combattre avec d'autant plus de force qu'elle menacerait les fondements mêmes de la démocratie, légitimant ainsi la prolifération et la banalisation de lois d'exception¹⁵.

Symptomatiquement, les mauvais participants ou les mauvais citoyens – présentés comme une menace contre la démocratie – sont des personnes qui revendiquent une pleine citoyenneté, dans le cadre, somme toute « banal », des garanties démocratiques concernant les droits d'association, d'expression et de rassemblement. Ainsi, plutôt que d'opposer, dans l'absolu, la démocratie participative à la démocratie représentative, la réflexion menée ici s'intéresse, plus modestement, aux formes classiques de participation, développées dans le cadre même du gouvernement représentatif¹⁶, bien que de manière conflictuelle et extraparlamentaire, par des mouvements sociaux et politiques.

Parmi ces formes de participation, nous nous intéresserons de manière plus détenue à un type relativement exceptionnel : les actions directes spontanées ou les mouvements de manifestations de masse se radicalisant au point de devenir de véritables soulèvements populaires¹⁷. L'intérêt envers ce type d'action est d'autant plus grand qu'avec le développement, ces dernières années, d'un certain « répertoire d'action collective »¹⁸ concernant la politique de la rue¹⁹ – Occupy, Indignés, printemps arabe, érable, des peuples, etc. – cette forme de participation politique ou d'exercice de la citoyenneté tend à se généraliser et à caractériser notre époque.

Bien qu'exceptionnels, ces soulèvements trouvent leurs conditions de possibilité²⁰ dans des éléments du quotidien auxquels on peut accéder en analysant le parler ordinaire²¹ ou des récits de vie²². En nous appuyant sur les conclusions d'une recherche portant sur des récits de vie recueillis auprès de participants anonymes d'actions directes spontanées ayant eu lieu en Amérique latine au cours du dernier quart de siècle²³, nous tâcherons de montrer comment, loin de représenter une remise

¹⁵ Nous empruntons à Giorgio Agamben (Giorgio Agamben, *État d'exception : Homo Sacer*, Paris, Le Seuil, 2003 [Agamben, *État d'exception*]), le concept de banalisation de l'état d'exception, tout en la modifiant légèrement en parlant plutôt de « lois » d'exception. Cela n'altère pas le sens du concept de « banalisation de l'état d'exception » dans la mesure où cette banalisation procède de l'absence de la nécessité de suspendre la constitution pour procéder à une domination de l'exécutif sur le législatif et le judiciaire, de même que sur la société civile, privée ou limitée dans l'exercice d'une série de droits, comme ceux de réunion, d'association ou d'expression.

¹⁶ Manin, *Principes*, supra note 8 à la p 11.

¹⁷ Peñafiel, « Le “printemps chilien” », supra note 13 à la p 121 ; Ricardo Peñafiel, « Les actions directes spontanées au-delà du virage à gauche. Les conditions de possibilité de l'interpellation plébéienne » dans Corten et al, *L'interpellation plébéienne*, supra note 2 aux pp 11-31.

¹⁸ Charles Tilly, *La France conteste : de 1600 à nos jours*, Paris, Fayard, 1986.

¹⁹ Olivier Fillieule, « Voter avec les pieds : La transformation des usages politiques de la rue » (2001) 39 Trace 11 aux pp 11-20.

²⁰ Michel Foucault, *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969 [Foucault, *Archéologie*].

²¹ William Labov, *Le Parler ordinaire : La langue dans les ghettos noirs des États-Unis*, Paris, Minuit, 1993.

²² Daniel Bertaux, *Le récit de vie : L'enquête et ses méthodes*, 3^e éd, Paris, Armand Colin, 2010.

²³ Pour plus de détails au sujet de ce corpus, voir Corten et al, *L'interpellation plébéienne*, supra note 2.

en question de la démocratie ou même du régime représentatif²⁴, les soulèvements populaires sont des exigences de participation essentielles à la préservation de la dimension démocratique des gouvernements représentatifs. Davantage que les formes institutionnalisées de participation, ces « actions contestataires transgressives »²⁵ permettent la participation concrète des « exclus » à l'établissement de la norme isonomie²⁶ et, plus largement, elles permettent l'apparition dans l'espace public de ce qui n'existait pas ou se trouvait invisible.

I. La criminalisation de la participation

« [L]e carré rouge, ça veut dire l'intimidation [et] la violence »²⁷, dicit l'ancienne ministre québécoise de la Culture, Christine Saint-Pierre, en dénonçant le port du carré rouge²⁸ par le fameux conteur populaire Fred Pellerin qui refusait d'être nommé chevalier de l'Ordre national du Québec en pleine « crise sociale »²⁹. Bien qu'ayant concédé que Fred Pellerin « a le droit de porter le carré rouge : on est dans la liberté d'expression »³⁰, l'ex-ministre ne renverse pas moins cette concession par un « mais nous, on sait ce que ça veut dire le carré rouge »³¹, lui permettant d'embrayer ses imputations de violence et d'intimidation.

Il y aurait d'abord lieu de se questionner sur ce qu'entend l'ex-ministre par « liberté d'expression », alors que le lendemain de cette déclaration, lors du Grand Prix de Formule 1, les personnes arborant le fameux carré rouge étaient systématiquement interpellées, fouillées et détenues ou renvoyées des lieux dans une opération « d'arrestations préventives »³², dénoncée comme du « profilage

²⁴ Remise en question de la démocratie qui est évoquée non seulement pour légitimer leur répression mais également pour justifier le décret de lois d'exception ou d'états d'urgence légaux ou para-légaux. Par para-légaux, nous entendons le climat de « crise » qui peut être entretenu pour faciliter des « décisions » de l'exécutif ou de la police sans que l'état d'urgence n'ait été décrété.

²⁵ Doug McAdam, Sidney Tarrow et Charles Tilly, *Dynamics of Contention*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

²⁶ Comme le souligne Martin Breugh : « L'isonomie, principe fondateur de la démocratie à ses origines grecques, désigne à la fois l'égalité des citoyens devant la loi et l'égalité participation des citoyens dans l'élaboration de la loi. » Martin Breugh, *L'expérience plébéienne : Une histoire discontinuée de la liberté politique*, Paris, Payot, 2007, à la p.377.

²⁷ La phrase en entier se lit comme suit : « [Fred Pellerin] a le droit de porter le carré rouge, on est dans la liberté d'expression, mais nous, on sait ce que ça veut dire le carré rouge, ça veut dire l'intimidation, la violence, ça veut dire aussi le fait qu'on empêche des gens d'aller étudier ». Jean-François Nadeau, « Le carré rouge de Fred Pellerin : "violence et intimidation" », affirme la ministre de la Culture. Le conteur de Saint-Élie-de-Caxton refuse pour l'instant l'Ordre national du Québec » *Le devoir* (9 juin 2012), en ligne : Le Devoir.com <<http://www.ledevoir.com/culture/actualites-culturelles/352046/le-carre-rouge-de-fred-pellerin-violence-et-intimidation-affirme-la-ministre-de-la-culture>> [Nadeau, « Fred Pellerin »].

²⁸ Symbole de la grève étudiante qui secoua le Québec entre le mois de mars et juin 2012.

²⁹ Nadeau, « Fred Pellerin », *supra* note 27.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² Catherine Lalonde et Raphaël Dallaire Ferland, « Carrés rouges, vos papiers ! » *Le devoir* (11 juin 2012), en ligne : Le Devoir.com <<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/352102/recit-d-un-petit-voyage-en-metro-avec-un-carre-rouge>>.

politique »³³, notamment par la Ligue des droits et libertés, l'Association des juristes progressistes et l'Association pour une solidarité syndicale étudiante³⁴.

Curieusement, en rejetant ces allégations, le Service de police de la Ville de Montréal³⁵ assume explicitement ces « arrestations préventives », en affirmant faire du « profilage criminel » plutôt que politique³⁶ dans le but d'arrêter des contrevenants à la loi avant qu'ils ne commettent leurs méfaits. Ainsi, il n'y aurait pas de « profilage politique » puisque ce n'est pas le port du carré rouge qui est interdit³⁷, mais les méfaits appréhendés dont le carré rouge ne serait qu'un des stigmates – au même titre que le fait d'être jeune et de porter un sac à dos. L'absence de crime, quant à elle, plutôt que de montrer l'arbitraire de la mesure, tient lieu de preuve de son efficacité. Ce syllogisme tautologique repose sur la criminalisation préalable d'un droit – en l'occurrence, les libertés d'expression et de rassemblement – par son assimilation à la violence antisociale, permettant par la suite de traiter comme des criminels des personnes exerçant ce droit ou ressemblant à celles qui le font. Ainsi, sans changer la loi, la rhétorique de la ministre³⁸ et la pratique de la police l'ont déjà changée dans sa performativité. Comme le signale Pierre Favre³⁹, l'usage différencié de la force répressive tend à produire l'ordre social et les politiques publiques. De même, comme l'affirme Jacques Derrida : « [La police] ne se contente plus aujourd'hui d'appliquer la loi, et donc de la conserver, elle l'invente, elle publie des ordonnances, elle intervient chaque fois que la situation juridique n'est pas claire pour garantir la sécurité. »⁴⁰

³³ Radio-Canada, « Les arrestations préventives critiquées : Entrevue avec Lucie Lemonde et Robert Poëti » *Radio-Canada* (11 juin 2012), en ligne : Ici Radio-Canada.ca <<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2012/06/11/004-arrestation-preventives-legalite.shtml>>.

³⁴ Ligue des droits et libertés, Association des juristes progressistes et Association pour une solidarité syndicale étudiante, *Répression, discrimination et grève étudiante: analyse et témoignages*, avril 2013, en ligne : Ligue des droits.ca <<http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante.pdf>>.

³⁵ Le Service de police de la Ville de Montréal [SPVM].

³⁶ « Selon le sergent Laurent Gingras, du Service de police de la Ville de Montréal, le SPVM ne pratique pas le profilage politique, social ou racial, mais plutôt le profilage criminel ». Dominique Maheu, « DOSSIER AVOSCAS #2 – Arrestations de masse, profilage politique et détentions arbitraires », *Faits et causes* (5 décembre 2012), en ligne : Faits et causes.com <<http://www.faitsetcauses.com/2012/12/05/dossier-avoscas-2-le-cas-de-dominique-dion-et-la-police/>>.

³⁷ Le chef du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), Marc Parent, est d'ailleurs contraint de se dissocier des propos de l'ex-ministre St-Pierre afin de préserver une certaine crédibilité à l'intervention : « Je n'associe pas le carré rouge à la violence ou à des comportements qui sont inacceptables. Ça n'a rien à voir. Ça n'a absolument rien à voir. On peut arborer ce qu'on veut. » Radio-Canada, « Le SPVM rejette les allégations de profilage politique » *Radio-Canada* (11 juin 2012), en ligne : Ici Radio-Canada.ca <<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2012/06/11/007-classe-enquete-arrestations.shtml>>.

³⁸ Qui ne faisait que suivre la ligne directrice du gouvernement libéral.

³⁹ Pierre Favre, « Quand la police fabrique l'ordre social : Un en deçà des politiques publiques de la police ? » (2009) 59:6 *Revue française de science politique* 1231 à la p 1244.

⁴⁰ Jacques Derrida, « Force de loi : Le "fondement mystique de l'autorité" » (1990) 11:919 *Cardozo L Rev* 920 à la p 1006 [Derrida, « Force de loi »].

II. Banalisation de l'état d'exception

Au-delà des « arrestations préventives » du Grand Prix et des amalgames faits par l'ex-ministre de la Culture – et répétés à satiété par l'ensemble du gouvernement libéral – les conditions de possibilité de cette « suspension du droit » sont à chercher ailleurs que dans la conjoncture immédiate de la crise étudiante québécoise. Comme le rappelle abondamment le SPVM, les arrestations de masse du printemps érable n'ont pas été effectuées en vertu du projet de loi 78 – devenu la loi 12⁴¹ – ou même du règlement municipal montréalais P-6⁴² interdisant, entre autres, les manifestations dépourvues d'itinéraire officiel, mais en fonction de dispositions antérieures sur les attroupements illégaux⁴³. De même, la notion d'« arrestation préventive » n'apparaît pas dans les codes de loi à partir de la « loi d'exception » que constitue la loi 12, mais à partir du 11 septembre 2011, en fonction des modifications permanentes du droit introduites notamment par les lois antiterroristes comme la loi C-41⁴⁴. C'est plutôt l'ensemble de ces lois, règlements, injonctions, dispositifs, décisions et déclarations se renforçant mutuellement qui rend acceptable l'inacceptable⁴⁵ et vice versa, qui transforme des droits fondamentaux en actes illégaux et l'exception en règle⁴⁶.

⁴¹ La loi 12, issue du projet de loi 78, est une « loi spéciale » (d'exception) visant explicitement à briser le mouvement de grèves étudiantes et de contestation sociale connu comme le printemps érable en restreignant et en pénalisant sévèrement le droit de manifester. *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, LRQ 2013, c 6 [Loi 12].

⁴² Voté le 19 mai 2012, en plein conflit social et sous la caution morale de la Loi 12 qui venait d'être votée à l'Assemblée nationale du Québec, le règlement P-6 – subordonnant explicitement le droit de manifester à celui de circuler ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public – n'a finalement été appliqué que dix mois plus tard, en mars 2013, pour procéder à des arrestations systématiques de masse au début de chaque manifestation. Déclarant illégale toute manifestation n'ayant pas fourni un itinéraire précis, ce règlement, qui criminalise l'exercice du droit de réunion et pérennise l'état d'exception, a conduit à l'arrestation de 1341 personnes en seulement cinq manifestations où il a été appliqué. Pour la plupart, ces manifestations ont été déclarées illégales avant même de se mettre en branle sans qu'aucun méfait n'ait été commis. Comme pour le cas des « arrestations préventives » du Grand Prix de Formule 1, l'« argumentaire » de la police consacre l'arbitraire en loi et arrête des criminels imaginaires avant qu'ils n'aient commis de crime. Dans les mots du commandant Ian Lafrenière du SPVM : « Lorsqu'on n'a pas d'itinéraire, on termine avec des méfaits. » Denis-Martin Chabot, « Règlements P-6 : 1341 contraventions pour cinq manifestations » *Radio-Canada* (17 mai 2013), en ligne : Ici Radio-Canada.ca <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2013/05/17/002-p6-manifestation-contraventions.shtml>>; Ville de Montréal, Règlement refondu c P-6, *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public* (19 mai 2012).

⁴³ De fait, dès 2005, le Rapport du Comité des droits de l'Homme des Nations unies, sur le Canada, dénonçait la pratique des « arrestations de masse », particulièrement présente à Montréal. Francis Dupuis-Déri, « Broyer du noir : Manifestations et répression policière au Québec » (2006) 1:1 *Les ateliers de l'éthique* 58 à la p 59.

⁴⁴ *Loi antiterroriste*, LRC 2001, c 41.

⁴⁵ Jean-Pierre Faye, *Langages totalitaires, Critique de la raison [économie] narrative*, Paris, Hermann, 1972.

⁴⁶ Walter Benjamin, « Sur le concept d'histoire » dans *Œuvres III*, Paris, Gallimard, 2000, aux pp 427-443.

Cette banalisation de l'état d'exception⁴⁷ n'est d'ailleurs pas exclusive au Québec ou au Canada⁴⁸. Elle n'est pas non plus directement explicable par les attentats du World Trade Center, dans la mesure où l'on pouvait en voir les signes avant-coureurs dans le type de répression réservé aux manifestations opposées à la mondialisation financière – Seattle, Nice, Gênes, Florence, Évian, Paris, Bombay, Québec, etc. – se caractérisant par la militarisation du maintien de l'ordre et par l'établissement systématique de « périmètres de sécurité »⁴⁹, véritables zones de non-droit ou « espaces d'exception » érigées contre des manifestations présentées comme des dangers pour la démocratie.

III. Démocraties autoritaires et soulèvements populaires

En fait, ce que cherchent à préserver ces dérives sécuritaires⁵⁰, ce n'est pas la démocratie, mais le versant autoritaire ou décisionniste du gouvernement représentatif. Bien qu'exacerbée aujourd'hui, cette dimension autoritaire ou oligarchique se retrouve aux fondements mêmes de ce qu'on appelle, par excès de langage, des « démocraties » représentatives. Comme le souligne, entre autres, Bernard Manin : « Les démocraties contemporaines sont issues d'une forme de gouvernement que ses fondateurs opposaient à la démocratie. »⁵¹ Citant Madison, Manin rappelle que les pères fondateurs de la Constitution états-unienne n'accordaient « absolument aucun rôle au peuple en corps (*the total exclusion of the people in their collective capacity from any share in the [government]*) »⁵². Cherchant la *Res Publica* (bien commun), le gouvernement représentatif consiste à « choisir », trier sur le volet, les « meilleurs » et les plus aptes à gouverner et non pas à permettre la participation de tous aux affaires publiques.

De ce fait, les « démocraties » parlementaires se sont très bien accommodées de sérieuses limitations – censitaires, capacitaires, de genre, raciales, ethniques, etc. – à l'exercice du suffrage et des libertés civiles et politiques. Aussi, ce n'est pas par esprit démocratique que le gouvernement représentatif a lentement incorporé des éléments participatifs en son sein, mais en fonction de luttes sociales qui ont contraint l'adaptation de ces principes aristocratiques afin d'accueillir, souvent à contrecœur, une certaine participation populaire aux affaires publiques. Ce sont ces espaces de participation – arrachés de chaudes luttes à ces « aristocraties démocratiques »⁵³ – qui sont menacés par la répression et la pénalisation de l'action collective.

⁴⁷ Agamben, *État d'exception*, *supra* note 15.

⁴⁸ Pensons, par exemple au cas de la répression démesurée des manifestations opposées au Sommet du G8-G20 à Toronto en 2010.

⁴⁹ Pour plus de détails au sujet de la militarisation de la répression policière des contre-sommets, voir Jean-Pierre Masse et Nathalie Bayon, « L'altermondialisme au prisme de l'exceptionnalisme : Les effets du 11 septembre 2001 sur le mouvement social européen » *Cultures & Conflits* (5 octobre 2004), en ligne : [Cultures & Conflits.org](http://cultures-conflits.org) <<http://conflits.revues.org/1069>>.

⁵⁰ Mireille Delmas-Marty, « Libertés et sureté. Les mutations de l'État de droit » (2009) 130:3 *Revue de synthèse* 465 à la p 470.

⁵¹ Manin, *Principes*, *supra* note 8 à la p 11.

⁵² *Ibid.* à la p 12.

⁵³ *Ibid.*

IV. La démocratie participative contre la participation et la démocratie

Paradoxalement, comme nous le mentionnons plus haut, cette criminalisation de la participation « sauvage »⁵⁴ non institutionnalisée cohabite et s'alimente de la rhétorique sur la démocratie participative et les pratiques d'institutionnalisation de la participation. Pour revenir à l'exemple du « printemps érable », le déni du statut d'interlocuteur légitime aux associations étudiantes et le dénigrement de la grève ou de la manifestation comme formes acceptables d'expression publique ont été justifiés en fonction du boycott ou du retrait des fédérations étudiantes des « rencontres des partenaires universitaires »⁵⁵ en éducation. Présentées par le gouvernement comme des « espaces de consultation et de concertation » où les associations étudiantes auraient pu et dû exprimer leurs positions, ces rencontres ont été dénoncées par l'ensemble des associations étudiantes ainsi que par les syndicats invités à y participer comme un « simulacre de consultation », un « leurre », du « marketing », un « simple exercice de relation publique », une « consultation bidon [qui] ne servira qu'à légitimer une hausse de frais décidée à l'avance »⁵⁶.

De la même manière, au Chili en 2011, lors d'un conflit analogue à celui du Québec⁵⁷, le gouvernement de droite du président Sebastian Piñera a également invoqué le « consensus » atteint autour des réformes de la *Loi organique constitutionnelle de l'éducation*⁵⁸, au cours d'un processus de participation bien « ordonné », pour délégitimer les manifestations de rue en les assimilant à la violence et en déployant sur celles-ci une répression « démesurée »⁵⁹ se traduisant, par la suite, en une pérennisation de l'état d'exception dont la principale articulation était le projet de « Loi du renforcement de l'ordre public » ou « Loi Hinzpeter », pénalisant

⁵⁴ Au sujet de la « démocratie sauvage », voir Lefort, La communication démocratique, *supra* note 10.

⁵⁵ Ces rencontres ont eu lieu le 21 octobre et le 6 décembre 2010.

⁵⁶ Voir, par exemple, Arnaud Theurillat-Cloutier, *Le point sur la Rencontre des partenaires universitaires*, en ligne : AFESH.uqam.ca <http://www.afesh.uqam.ca/spip/IMG/pdf/6_decembre_Qu_est_ce_que_la_rencontre_des_partenaires_en_education_et_pourquoi_s_y_opposer.pdf>.

⁵⁷ Où des centaines de milliers de personnes ont pris la rue de manière quasi hebdomadaire entre juin et novembre 2011, non seulement pour soutenir les étudiants mais pour dénoncer les blocages d'une démocratie de basse intensité. Pour une analyse de ce conflit, voir Peñafiel, « Le “printemps chilien” », *supra* note 13. Au sujet du concept de Démocratie de basse intensité, voir Barry Gills et Joel Rocamora, « Low Intensity Democracy » (1992) 13:3 *Third World Quarterly* 501 aux pp 501-523.

⁵⁸ *Loi organique constitutionnelle sur l'enseignement*, L18.962 1990.

⁵⁹ Dénoncée jusque par les « *Jueces de garantía* » (juges de commissariat) qui n'ont condamné que cinq des plus de 1700 détenus qu'ils avaient eu à juger au cours des six premiers mois du conflit. Voir à ce sujet *Pressenza*, « *Jueces denuncian presiones de Gobierno chileno en medio conflicto estudiantil* » *Pressenza International Press Agency* (28 octobre 2011) en ligne: *Pressenza.com* <<http://www.pressenza.com/es/2011/10/jueces-denuncian-presiones-de-gobierno-chileno-en-medio-conflicto-estudiantil/>>. Il est à noter que le nombre d'arrestations au Chili représente la moitié de celles du Québec, alors que le conflit chilien a été beaucoup plus intense et massif. Notons également que, contrairement aux juges chiliens qui ont démontré leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, ceux du Québec ont suivi la ligne gouvernementale et signé des injonctions « à la chaîne », au mépris du droit d'association et de la hiérarchie des droits, faisant passer des droits individuels privés au-dessus de droits collectifs et fondamentaux. Voir, par exemple, Christian Brunelle, Louis-Philippe Lampron et Myriam Roussel, « La liberté d'expression en contexte de crise : le cas de la grève étudiante » (2012) 53:4 *C de D* 831 aux p 831-859.

sévèrement l'occupation d'édifices, le blocage de la circulation, le manque de respect envers les forces de l'ordre et le port de cagoules⁶⁰.

Cette fermeture du système politique aux formes autonomes de participation politique n'est d'ailleurs pas exclusive à la droite. Le gouvernement « de centre gauche » de la présidente socialiste Michèle Bachelet – au pouvoir de 2006 à 2010 – qui s'est caractérisée par son appel à la « démocratie participative » et à la « participation citoyenne »⁶¹ n'en a pas moins maintenu la loi antiterroriste⁶² et réprimé les actions collectives contestataires, comme celles des Mapuches⁶³, en fonction de cette « loi d'exception »⁶⁴.

Une première épreuve de feu pour cette conception paradoxale de la participation citoyenne a été la Révolution des pingouins⁶⁵, une révolte des étudiant-es du secondaire, surgie quelques jours après l'arrivée au pouvoir de Bachelet, et qui demandait une réforme en profondeur de la *Loi organique constitutionnelle de l'enseignement*. La stratégie argumentative du gouvernement a consisté en une reconnaissance du droit et de la nécessité de la participation citoyenne, suivie d'un dénigrement des actions des étudiants du fait de leur « immaturité », de leur caractère « extrémiste » et « minoritaire » ainsi que de la « violence » de leurs actions⁶⁶. Par exemple, lors du traditionnel discours annuel à la nation du 21 mai 2006, prononcé en

⁶⁰ Heureusement, le projet de loi Hinzpeter a été bloqué par la Chambre des députés le 17 décembre 2013.

⁶¹ Patricio Silva, « Estilos Políticos y Orientación Tecnocrática bajo los Gobiernos de Lagos y Bachelet » (2007) 21 *Revista de Sociología* 79 aux pp 79-105.

⁶² Héritée de la dictature de Pinochet, la loi antiterroriste a été maintenue et même renforcée par les gouvernements de la Concertation centre gauche. *Loi antiterroriste*, L18314 1984. Dans la même ligne des « lois d'exception », voir aussi la Loi de sécurité intérieure de l'État, *Loi de sécurité intérieure de l'État*, L12927 1958 [*Loi de sécurité intérieure*].

⁶³ Fabien Le Bonniec, « État de droit et droits indigènes dans le contexte d'une post-dictature : portrait de la criminalisation du mouvement mapuche dans un Chili démocratique » (2003) 3 *Amnis*, en ligne : [Amnis <http://amnis.revues.org/500>](http://amnis.revues.org/500).

⁶⁴ Eduardo Mella Seguel, « La Aplicación del Derecho Penal Común y Antiterrorista como Respuesta a la Protesta Social de Indígenas Mapuche Durante el Periodo 2000-2010 » (2014) 4:1 *Oñati Socio Legal Series* 122, en ligne : SSRN <<http://ssrn.com/abstract=2384498>>.

⁶⁵ La Révolution des Pingouins est un mouvement massif de manifestations et d'occupations d'écoles par les étudiants du secondaire – qu'on appelle, par dérision, les pingouins du fait de leurs uniformes composés d'une chemise blanche sous un veston noir – qui, en 2006, après deux mois d'une mobilisation sociale historique, a forcé la présidente Michèle Bachelet à former le *Consejo Asesor Presidencial* (Conseil d'assistance à la présidence). Ce conseil, qui était intégré par des représentants étudiants, des professeurs, des administrateurs d'écoles et d'autres acteurs sociaux, a produit un rapport proposant une série de réformes au système éducationnel chilien. Pourtant, comme le souligne la plupart des analystes, les conclusions du rapport ont été perverties par les mécanismes de la « politique des accords » du système politique chilien, faisant en sorte que la « réforme de l'éducation » votée dans le cadre du « Gand accord pour la qualité de l'éducation » ont surtout consisté en une série d'euphémismes permettant de préserver l'essentiel des caractéristiques reprochées à la Loi organique constitutionnelle sur l'enseignement, soit le caractère mercantile attribué à l'enseignement, le rôle subsidiaire laissé à l'État, la ségrégation sociale et l'absence de participation des étudiants, des enseignants et du personnel de soutien aux décisions les concernant. Voir, par exemple, Cristián Bellei, Daniel Contreras et Juan Pablo Valenzuela, dir, *Ecos de la revolución pingüina: Avances, debates y silencios en la reforma educacional*, Santiago, Pehuén Editores, 2010.

⁶⁶ Fernando de la Cuadra, « Conflicto social, hipergobernabilidad y participación ciudadana: Un análisis de la "revolución de los pingüinos" » (2007) 16 *Polis*, en ligne : [Polis <http://polis.revues.org/4699>](http://polis.revues.org/4699).

plein cœur du conflit étudiant, Bachelet affirmait :

Je veux des citoyens critiques, conscients, qui posent leurs idées et leurs revendications. Mais cette critique doit être réalisée avec un esprit constructif, avec des propositions sur la table et, par-dessus tout, à visage découvert et sans violence. Je veux être très claire : ce que j'ai vu au cours des dernières semaines est inacceptable. Je ne tolérerai pas le vandalisme, la destruction et l'intimidation des personnes! J'appliquerai toute la rigueur de la loi⁶⁷. [Notre traduction]

Deux jours plus tard, le ministre de l'Éducation de l'époque, Martín Zilic, renchérissait :

Pour avancer dans une discussion de qualité, nous avons besoin de la participation de tous [...]. C'est comme ça qu'on dialogue, non pas avec des occupations de collèges ou avec de la violence dans les rues ou avec des cagoules. [...] Le chemin c'est le dialogue, c'est comme ça que nous construisons un Chili différent, un Chili participatif et solidaire⁶⁸. [Notre traduction].

Ainsi, la rhétorique participative du gouvernement de Bachelet n'était en rien incompatible avec la répression et la criminalisation de l'action collective. Au contraire, ce déni de reconnaissance s'alimente et se justifie en fonction de l'incitation à la « bonne » participation de laquelle les jeunes se seraient écartés en ayant recours à des formes d'action « inacceptables ». Dans les extraits ci-haut, on peut voir comment la « bonne » participation est associée à la « discussion » et au « dialogue » tandis que les manifestations de rue et les occupations d'institutions d'enseignement sont associées au vandalisme, à la violence et à l'intimidation et réprimées « avec toute la force de la loi ».

Sans entrer dans une polémique sur l'origine de la violence au sein des manifestations⁶⁹, il est intéressant de noter que sans ces formes « inacceptables » d'expression populaire, jamais le système politique chilien n'aurait ouvert un quelconque espace de « dialogue » au sujet d'une loi qu'il s'est aussitôt empressé de reproduire à l'identique, au mépris des « recommandations » produites par le Conseil d'assistance à la présidence⁷⁰, mécanisme consultatif participatif, également instauré

⁶⁷ Michelle Bachelet, « Mensaje Presidencial ante el Congreso Pleno » (21 mai 2006), en ligne: Archives historiques de la Chambre des députés <http://www.camara.cl/camara/media/docs/discursos/21mayo_2006.pdf>.

⁶⁸ Leopoldo Vizcarra, « Ministro de Educación insiste en un diálogo con los estudiantes pero sin tomas » *La Tercera* (23 mai 2006), en ligne: La Tercera.com <http://web.archive.org/web/20070701035409/http://www.latercera.com/medio/articulo/0,0,3255_566_6_212004422,00.html>.

⁶⁹ À savoir si cette violence est intrinsèque à la psychologie des foules, si elle dérive de la répression ou de l'infiltration d'agents provocateurs, ou si elle répond à une certaine logique qui, loin d'être irrationnelle, dérive de conceptions morale et éthiques observables tant dans les caractéristiques de l'action elle-même que dans les récits de ses participants. Voir à ce sujet Gustave Le Bon, *Psychologie des foules*, 2^e éd, Paris, Les Presses universitaires de France, 1963 ; Stephen Reicher « The psychology of crowd dynamics » dans Michael A. Hogg et R. Scott Tindale, dir, *Blackwell handbook of social psychology: Group processes*, Oxford, Blackwell, 2001 aux pp 182-208.

⁷⁰ Voir *Loi de sécurité intérieure*, supra note 62.

sous la pression de la rue. Ainsi, contrairement à l'institutionnalisation de la participation, qui fétichise les « participants » en réservant aux pouvoirs publics la prérogative de leur « qualification »⁷¹ ou de leur « disqualification », la participation relative à des actions directes spontanées, elle, permet l'apparition de nouvelles réalités exclues ou « invisibilisées » par ces mêmes mécanismes participatifs institutionnalisés.

V. Virages à gauche et démocratie participative

Il y aurait certainement lieu d'argumenter que les socialistes chiliens, et *a fortiori* la coalition de « centre gauche » qui a gouverné le pays de 1990 à 2010, se situaient davantage dans une conception restreinte et procédurale de la « méthode démocratique »⁷², relative au paradigme transitologique⁷³ et au minimalisme méthodologique des théories sur la « *Stable Democracy* »⁷⁴. Pourtant, on retrouve le même paradoxe d'une « démocratie participative » opposée à la « participation démocratique » dans les gouvernements des « virages à gauche » en Amérique latine⁷⁵.

Par exemple, alors que la révolution (néo) bolivarienne d'Hugo Chávez s'est présentée comme une « démocratie participative et protagonique »⁷⁶ et qu'elle ouvre une quantité phénoménale d'espaces de « participation » – comme les Conseils communaux, les Missions, les Comités de terres, les coopératives de production, etc. – elle se montre pour le moins réfractaire à l'action collective lorsque celle-ci déborde des cadres prévus pour le « protagonisme » populaire. Par exemple, devant la montée d'un mouvement d'occupations spontanées d'édifices et de terrains vagues par des « mal-logés » Chávez déclare :

Alors, il faut faire intervenir la Garde [nationale], l'armée, mais nous ne pouvons pas permettre [ces invasions], parce qu'en majorité, ce ne sont pas les personnes qui en ont plus besoin qui envahissent, il y a des mafias derrière les soi-disant envahisseurs et après ils commencent à négocier en utilisant des femmes et des enfants, on ne peut pas tolérer ça, Diosdado [Cabello]⁷⁷ je t'ai donné un ordre débarrasse-moi de ces envahisseurs, je

⁷¹ Laurence Bherer, « La démocratie participative et la qualification citoyenne : À la frontière de la société civile et de l'État » (2006) 18:2 Vers de nouvelles pratiques sociales 24 aux pp 24-38.

⁷² Joseph Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Payot, 1990.

⁷³ Pour une revue critique de ce « paradigme » de l'étude des transitions démocratiques, voir Thomas Carothers, « The End of the Transition Paradigm » (2002) 13:1 Journal of Democracy aux pp 5-21.

⁷⁴ Voir, par exemple, Juan J. Linz et Alfred Stepan, dir, *Problems of Democracy : Transition and Consolidation*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1996.

⁷⁵ Maxwell A. Cameron et Eric Hershberg, dir, *Latin America's Left Turn: Politics, Policies, and Trajectories of Change*, Boulder, Lynne Rienner, 2010.

⁷⁶ Le néologisme « protagonique » (*protagónica*) est utilisé pour maintenir le sens de la formule en espagnol. Il est obtenu par la transformation du substantif « protagoniste », acteur principal, en qualificatif. Bien qu'existant en espagnol, cette déclinaison n'a pas eu lieu en français, contrairement à « antagoniste » qui lui s'est transformé en « antagonisme », « antagonique », etc.

⁷⁷ Ministre des infrastructures publiques et du logement de l'époque.

n'accepte personne⁷⁸.

Comme dans les autres cas abordés ici, on constate une militarisation de la répression – Garde nationale, armée – et une criminalisation de l'action collective – références aux envahisseurs – par son assimilation à la violence ou, en l'occurrence, au crime organisé – dans ce cas la mafia. Cette criminalisation de l'action collective s'appuie également sur l'existence de mécanismes institutionnalisés de participation au sein desquels « devrait » s'inscrire la revendication, notamment les Comités logement ou de terres. Pourtant, en interviewant les personnes ayant participé à ces prises de terrain ou d'édifices, il apparaît que, non seulement elles ne sont pas des mafias, mais des familles – souvent composées exclusivement de femmes monoparentales et d'enfants – pour la plupart chavistes, qui en viennent à poser ce type d'action après avoir participé pendant des années, mais sans résultats, à des instances « participatives » comme les Conseils communaux, les Comités logement ou la Mission Barrio Adentro⁷⁹.

VI. La criminalisation de droits fondamentaux

De même, en Équateur, la « Révolution citoyenne » mise de l'avant par l'actuel président Rafael Correa – également dans une perspective de « démocratie participative » – n'a pas empêché ce dernier de criminaliser⁸⁰ et de dénigrer les mouvements sociaux, notamment autochtones, écologistes, syndicalistes et féministes, à partir du moment où ceux-ci s'opposaient à ses décisions⁸¹. En effet, bien que la

⁷⁸ Hugo Chávez, « Aló Presidente, programme n° 358 » (23 mai 2010) à la p 113, en ligne : Alo Presidente.gob.ve <http://www.alopresidente.gob.ve/materia_alo/25/7070/?desc=358_alopresidenteguacaraest.pdf>. Pour une analyse plus détaillée de ce cas, voir Ricardo Peñafiel, « L'image du peuple : Construction de l'ethos plébien d'Hugo Chávez dans l'émission *Aló Presidente* » (2011) 96 Mots : Les langages du politique 29 aux pp 29-44.

⁷⁹ Pour plus de détails au sujet de cette action et pour une analyse plus détenue au sujet de la relation entre la participation surdéterminée (top-down) et la participation « sauvage » ou spontanée au Venezuela, voir Ricardo Peñafiel, « Venezuela. L'interpellation du peuple. Tentative de neutralisation de l'action contingente de la plèbe par le discours sur le "protagonisme populaire" » dans Corten et al, *L'interpellation plébienne*, supra note 2 aux pp 93-118. Pour l'analyse d'un autre cas de conflit relatif au logement et à la conception de la démocratie, voir Paula Vásquez Lezama, *Le chavisme : Un militarisme compassionnel*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2014.

⁸⁰ Pour des analyses exhaustives des différents cas de criminalisation de la protestation sociale, voir notamment : Alejandra Cárdenas Reyes et al, *Los escenarios de la criminalización a defensores de derechos humanos y de la naturaleza en Ecuador: desafíos para un Estado Constitucional de Derechos*, 2011, en ligne : CEDHU.org <http://www.cedhu.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=221&Itemid=6> ; Centro de Derechos Económicos y Sociales, *Criminalización de la Protesta Social: Un recuento desde el retorno a la democracia*, 2012 30, en ligne: Observatorio de derechos colectivos del Ecuador.org <http://observatorio.cdes.org.ec/documentos/doc_download/1107-criminalizacion-de-la-protesta-social-un-recuento-desde-el-retorno-a-la-democracia>.

⁸¹ Carmen Martínez Novo, « The Indigenous Movement and the Citizen's Revolution in Ecuador: Advances, Ambiguities, and Turn Backs », texte de la conférence présentée dans le cadre de la rencontre *Outlook for Indigenous Politics in the Andean Region*, Washington DC, Center for Strategic International Studies, 2009 [non-publié]; Carlos de la Torre, « El gobierno de Rafael Correa :

nouvelle Constitution consacre les principes de la « participation citoyenne » et de la « démocratie délibérative »⁸² et que le processus même de rédaction de celle-ci par une Assemblée constituante innovait sur le plan des mécanismes participatifs⁸³, l'application de ces mêmes mécanismes ont conduit à opposer les décisions gouvernementales – prises en fonction de processus « participatifs » – aux actions autonomes d'acteurs sociaux.

Opposant l'« intérêt général » ou « national » aux « particularismes » ou au « corporatisme mesquin » de « minorités » manipulées par des intérêts étrangers⁸⁴, le gouvernement Correa tend à « dé-constituer » les acteurs sociaux « réels » ou « concrets » en les dissolvant dans la figure amorphe de la « citoyenneté »⁸⁵. Il a ainsi retiré, à certaines organisations sociales les plus combattives et autonomes, la gestion de programmes « décentralisés » – comme l'éducation interculturelle bilingue, le conseil de la femme ou le conseil des nations et peuples indigènes – qui leur avait été délégué par les gouvernements antérieurs⁸⁶ suite à des luttes historiques.

Devant la résistance de ces acteurs sociaux, qui avaient initialement appuyé, bien que de manière critique, la candidature de Correa, le gouvernement de la « Révolution citoyenne » entre en confrontation directe avec ceux-ci tout en cherchant à coopter d'autres groupes, moins importants en nombre d'adhérents, mais davantage acquis au gouvernement⁸⁷. Ainsi, comme le montrent entre autres Carlos de la Torre⁸⁸

posneoliberalismo, confrontación con los movimientos sociales y democracia plebiscitaria » (2010) 20 Temas y Debates 157, en ligne: Temas y Debates.unr

<<http://www.temasydebates.unr.edu.ar/index.php/tyd/article/view/53/51>> [De la Torre, « Rafael Correa »].

⁸² Dans les termes de l'ex-président de cette Assemblée constituante, Alberto Acosta : « L'objectif de cette Assemblée constituante était de [...] construire une démocratie active, radicale et délibérative visant à consolider et garantir les droits civils, politiques, sociaux et collectifs. Elle vise à offrir un modèle participatif par lequel tous les citoyens et les citoyennes puissent exercer le pouvoir, prendre part à la prise de décisions publiques et contrôler l'action de ses représentants politiques. » [Notre traduction] Alberto Acosta, « La compleja tarea de construir democráticamente una sociedad democrática » (2008) 8 Tendencias, en ligne: Gopolitica.

<<http://www.geopolitica.ws/media/uploads/AlbertoAcostasociadademocratica.pdf>>.

⁸³ Avec la participation de milliers de groupes sociaux non partisans et l'articulation de notions comme la plurinationalité, le pluriculturalisme et la reconnaissance d'une série de droits collectifs de même que de la justice autochtone et du « *sumak kawsay* », c'est-à-dire le « bien vivre », placé au-dessus de la croissance ou d'autres critères occidentaux, en tant que principe du développement ou du bien public.

⁸⁴ C'est-à-dire des ONG, désignées péjorativement à leur tour comme des « *gringuitos* » (petits gringos) : « [C]es dirigeants indigènes qui tendent l'oreille à certaines ONG, on les amène à Paris, à Washington et on leur fait dire n'importe quoi [...] Ces *gringuitos* qui viennent maintenant sous la forme de fondations, d'ONG d'Européens, qui ont le ventre bien plein et qui n'ont pas laissé un seul arbre debout dans leurs propres pays, mais qui viennent maintenant nous dire : "n'exploitez pas, n'extrayez pas, ne profitez pas" ». Rafael Correa, « Discurso en la Cumbre Presidencial y de Autoridades Indígenas y Afrodescendientes de la ALBA » (25 juin 2010) à la p 18, en ligne: Presidencia.gob.ec <<http://www.presidencia.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2013/06/2010-06-25-CUMBRE-DE-AUTORIDADES-INDIGENAS-Y-AFRODESCENDIENTES-DEL-ALBA.doc>>.

⁸⁵ Pablo Ospina Peralta, « Ecuador : La participación ciudadana en el proyecto de Estado de Rafael Correa » (2011) 7 Observatorio Latinoamericano 124 aux pp 124-145.

⁸⁶ Du fait de leur origine antérieure à la « Révolution citoyenne », ces programmes sont qualifiés de « néolibéraux » par le gouvernement.

⁸⁷ Rickard Lalander, « Los Indígenas y la Revolución Ciudadana. Rupturas y alianzas en Otavalo y Cotacachi » (2009) 77 Ecuador Debate 185 aux pp 185-220.

ou Marc Becker⁸⁹, le principal ennemi de la « Révolution citoyenne » semble être constitué par les mouvements sociaux autonomes davantage que par l'« oligarchie », la « partitocratie » ou l'opposition de droite. Dans les mots du président Correa lui-même :

Nous avons toujours dit que le plus grand danger pour notre projet politique, une fois vaincue successivement dans les urnes la droite politique, c'était le gauchisme, l'écologisme et l'indianisme infantiles. Malheureusement, nous ne nous sommes pas trompés là-dessus!⁹⁰ [Notre traduction]

De fait, dès les premiers mois de son gouvernement, le président équatorien déclarait :

[L]es écologistes sont des escrocs; ce ne sont pas les communautés qui protestent mais un groupe de terroristes, les environmentalistes romantiques et les gauchistes infantiles sont ceux qui veulent déstabiliser le gouvernement [...]. L'anarchisme, c'est fini! Celui qui s'oppose au développement est un terroriste⁹¹. [Notre traduction].

Malheureusement, ce dénigrement de l'action des écologistes, des indianistes et des gauchistes n'implique pas seulement de la surenchère verbale. En octobre 2011, les avocats de la Confédération des nationalités indigènes de l'Équateur et du parti politique indianiste *Pachakutik* demandaient la protection de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour deux cent quatre « défenseurs des droits humains et de la nature », majoritairement autochtones, subissant des procès politiques pour sabotage et terrorisme, généralement pour avoir participé à des marches impliquant le blocage de routes⁹². Car, comme l'affirmait en mai 2010 le ministre d'État de l'Équateur Gustavo Jalkh face à une mobilisation indienne contre la *Ley de aguas*⁹³ (*Loi des eaux*), les marches sont des actes délictueux!

Le droit à la protestation est garanti. [Mais] il faut distinguer entre la

⁸⁸ De la Torre, « Rafael Correa », *supra* note 81.

⁸⁹ Marc Becker, « The Stormy Relations between Rafael Correa and Social Movements in Ecuador » (2013) 40:3 *Latin American Perspectives* 43 aux pp 43-62.

⁹⁰ Rafael Correa, Rapport à la nation au commencement de la troisième année de la Révolution citoyenne, Quito, 19 janvier 2009, Place de l'indépendance, cité par De la Torre, « Rafael Correa », *supra* note 81 à la p 163.

⁹¹ Déclarations du président Rafael Correa, 2 décembre 2007, cité par Cecilia Chérrez, « Ecuador : Criminalización de la protesta social en tiempos de "revolucion ciudadana" » (7 septembre 2011), en ligne: Comité para la Anulación de la Deuda del Tercer Mundo.org, <www.cadtm.org/Ecuador-Criminalizacion-de-la>.

⁹² Programa Andino de Derechos Humanos, *Informe sobre derechos humanos: Ecuador 2011*, Quito, Universidad Andina Simón Bolívar, 2012 aux pp 13-14, en ligne: Universidad Andina Simón Bolívar.ec <<http://www.uasb.edu.ec/UserFiles/369/File/PDF/Actividadespadh/Informedhvimpresso.pdf>>.

Le Rapport parle également de la persécution de quarante-huit dirigeants syndicaux et de vingt journalistes, dont une condamnation exemplaire, contre un éditeur de la presse écrite, pour le délit d'injures, dans un procès initié par le président Correa lui-même, à titre personnel.

⁹³ Une loi qui, tout en affirmant lutter contre la privatisation des ressources en eau, représente une entrave aux aspirations indigènes quant à la gestion communautaire de l'eau, du fait de la centralisation du contrôle.

protestation et la réalisation de délits : l'un est un droit et l'autre ce sont des actes anti-juridiques qui affectent les droits individuels et/ou collectifs. On doit éviter l'impunité des actes délictueux et éviter la confusion entre la protestation et la destruction de biens publics ou privés, ou l'attentat contre des droits, comme la libre circulation⁹⁴. [Notre traduction]

Cette criminalisation de l'action collective, considérant comme un délit le fait même d'entraver la circulation – comme le font également la loi Hinzpeter au Chili, la loi 12 au Québec ou le règlement municipal P-6 à Montréal pour n'évoquer que les cas abordés ici – représente une grave régression par rapport aux droits fondamentaux d'association, d'expression et de réunion et menace la démocratie autant que l'État de droit tout court.

VII. Démocratie participative, délibérative ou consultative délégitime?

D'ailleurs, devant la généralisation de ce type de « mise au ban »⁹⁵ des formes historiques de participation populaire à l'établissement de la norme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁹⁶ a émis plusieurs avis faisant part de son inquiétude. Dans son Rapport annuel de 2008, par exemple, on pouvait lire :

L'utilisation des figures pénales de « terrorisme » ou de « trahison à la patrie », entre autres, pour judiciairiser des personnes qui expriment ou diffusent des opinions opposées à celles du gouvernement [...] violent ouvertement le droit à la liberté d'expression⁹⁷. [Notre traduction]

Et, un peu plus loin, concernant d'autres qualifications pénales, le Rapport ajoute :

Naturellement, les grèves, les barrages routiers, l'occupation d'espaces publics et même les tumultes qui peuvent advenir au cours de protestations sociales peuvent occasionner des inconvénients et même des dommages qu'il est nécessaire de prévenir et de réparer. Néanmoins, les limitations disproportionnées à la protestation, en particulier lors qu'il s'agit de groupes qui n'ont d'autres moyens pour s'exprimer publiquement, compromettent sérieusement le droit à la liberté d'expression. Par conséquent, le Rapporteur spécial [pour la liberté d'expression, de la CIDH] est préoccupé par l'existence de dispositions pénales qui convertissent en actes criminels la simple participation à une manifestation, à un blocage de

⁹⁴ Cité par Carol Murillo Ruiz, « El Vía Crucis político y mediático de la protesta social en Ecuador » dans Eleonora Rabinovich, Ana Lucía Magrini et Omar Rincón, dir, *Vamos a portarnos mal: Protesta social y libertad de expresión en América Latina*, Bogota, Centro de Competencia en Comunicación, 2011 à la p 184.

⁹⁵ Giorgio Agamben, *Homo Sacer : Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Le Seuil, 1997.

⁹⁶ Commission interaméricaine des droits de l'Homme [CIDH].

⁹⁷ OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Informe Anual 2008. Volumen III : Informe de la Relatoría para la Libertad de Expresión*, Doc off OEA/Ser.L/V/II134 Doc. 5, rev 1 (2009) à la p 209.

route (indépendamment de l'heure et du type) ou à des actes de désordre qui en réalité, en eux-mêmes, n'affectent pas des biens comme la vie ou la liberté des personnes⁹⁸. [Notre traduction]

Ces commentaires s'appliquent tout autant au gouvernement Correa en Équateur, judiciaireisant les mouvements autochtones ou écologistes pour « sabotage et terrorisme » et dénigrant ceux-ci de diverses manières⁹⁹, qu'au gouvernement Charest et Marois¹⁰⁰ au Québec, arrêtant par milliers des manifestants pacifiques, appliquant des lois d'exception¹⁰¹ ou des dispositions pénales issues de la loi antiterroriste canadienne¹⁰², et déniaient le statut d'interlocuteur légitime aux associations étudiantes qualifiées d'intransigeantes, de violentes et d'intimidatrices. Ils s'appliquent également au gouvernement Chávez au Venezuela, exigeant d'envoyer l'armée et la garde nationale contre des personnes luttant pour le droit au logement¹⁰³, se voyant qualifiées d'envahisseurs et de mafias¹⁰⁴, de même qu'à ceux de Piñera et de Bachelet au Chili, réprimant la lutte des Indiens mapuches dans le cadre de la loi antiterroriste ou stigmatisant la « violence » des manifestations étudiantes et, dans le cas de Piñera, cherchant à perpétuer l'état d'exception à travers ledit projet de loi Hinzpeter sur le « renforcement de l'ordre public ».

Fort malheureusement, les préoccupations de la CIDH se basent sur une tendance à la criminalisation de la protestation sociale et des mouvements sociaux qui est antérieure aux cas abordés ici et beaucoup plus généralisée¹⁰⁵. La plupart des

⁹⁸ *Ibid.* à la p 210.

⁹⁹ En les traitant tout autant de terroristes que d'infantiles, d'étrangers (*gringuitos*) ou de rétrogrades, refusant le progrès comme des « mendiants assis sur un sac d'or ».

¹⁰⁰ Puisque c'est sous le gouvernement du Parti Québécois, dirigé par Pauline Marois, que ce sont produites les arrestations de milliers de manifestants avant même qu'il n'y ait eu de manifestation, en fonction du règlement municipal P-6 et que, loin de défendre les libertés constitutionnelles violées par ledit règlement, le gouvernement s'est dit en accord avec celui-ci. Mélanie Loisel, « Répression des manifestations : Les juristes se joignent à la contestation » *Le Devoir* (26 mars 2013), en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/justice/374178/les-juristes-se-joignent-a-la-contestation>.

¹⁰¹ Comme la loi 12 ou le règlement P-6 mentionnés plus tôt qui constitue une pérennisation de l'état d'exception.

¹⁰² Comme le concept pénal « d'arrestation préventive » ou les poursuites pour « incitation à craindre des activités terroristes » entamées contre trois jeunes ayant présumément placé des bombes fumigènes dans le métro de Montréal, charges finalement abandonnées le 16 mai 2013.

¹⁰³ En dehors des mécanismes « participatifs » prévus à cet effet, mais suite à l'échec de ces derniers.

¹⁰⁴ Dans d'autres cas, les actions discordantes, comme celles de étudiants opposés au non-renouvellement de la licence de Radio Caracas télévision [RCTV] seront traitées comme des actes « terroristes » téléguidés par la CIA. Voir à ce sujet Ricardo Peñafiel, « Entre "hordes chavistes" et "opposition terroriste" : Imaginaires de la violence et scène de confrontation des forces au Venezuela (1945-2007) » dans André Corten, dir, *Amérique latine : violence, politique et imaginaire*, Paris, Karthala, 2008 aux pp 281-296.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, José Seoane, dir, *Movimientos sociales y conflicto en América Latina*, Buenos Aires, Consejo Latinoamericano de Ciencias Sociales, 2003 ; Clara Algranati, José Seoane et Emilio Taddei, « Disputas sociales y procesos políticos en América Latina » (2004) 13 Observatorio Social de América Latina 87 ; Susana Murillo, « El Nuevo Pacto Social, la criminalización de los movimientos sociales y la "ideología de la seguridad" » (2004) 14, Observatorio Social de América Latina 262 ; Maristella Svampa, « Movimientos sociales y escenario político: las nuevas inflexiones del paradigma neoliberal en América Latina » (Juillet 2007), en ligne : <http://www.cetri.be/IMG/pdf/ensayo38.pdf>.

études sur le sujet attribuent au néolibéralisme la responsabilité de ces dérives liberticides. Pourtant, le maintien et parfois même le renforcement de ces limitations au droit à l'opposition dans et par des gouvernements ouvertement opposés au néolibéralisme¹⁰⁶ et prétendant à une « démocratie participative » oblige à penser plus loin les causes de ces dérives autoritaires des gouvernements représentatifs contemporains.

L'une des clés d'interprétation de ce paradoxe réside dans les changements subis par les pratiques discursives¹⁰⁷ liées à la « démocratie participative » entre les années 1960 et 1990. En effet, comme le souligne entre autres Carole Pateman¹⁰⁸, alors que dans les années 1960 le projet de participation était porté et fortement marqué par les luttes urbaines¹⁰⁹, autogestionnaires ou « décoloniales », la nouvelle conception qui circule et s'impose dans les pratiques institutionnelles à partir des années 1980 et qui devient hégémonique dans les années 1990 concerne davantage, sinon exclusivement, la « délibération »¹¹⁰ antérieure à la prise de décisions publiques.

Réfractaire aux conflits sociaux, cette conception délibérative de la participation s'intéresse primordialement à l'atteinte de consensus rationnels sur les questions politiques fondamentales, considérées comme étant des questions « morales » par le biais d'une argumentation et d'un raisonnement publics entre citoyens égaux. Or, si en principe tous devraient pouvoir participer à la délibération, dans la pratique tous n'ont pas le même poids ni les mêmes capacités pour faire entendre leur voix. Le consensus délibératif risque ainsi de n'être qu'une forme de légitimation des structures et du pouvoir de ceux qui en ont déjà le monopole. Aussi, dans ses articulations à des situations concrètes, cette démocratie délibérative

¹⁰⁶ Benjamin Ardit, « Arguments about the Left Turns in Latin America: A Post-Liberal Politics? » (2008) 43:3 *Latin American Research Review* 59 aux pp 59-81.

¹⁰⁷ Il importe de préciser le sens donné à la notion de *pratiques discursives*, tant par Foucault (Foucault, *Archéologie*, *supra* note 20) que par la tradition française d'analyse du discours (Dominique Maingueneau, *L'analyse du discours: Introduction aux lectures de l'archive*, Paris, Hachette, 1991). Le caractère « discursif » de ces pratiques n'enlève rien à leur matérialité, mais cherche à articuler la relation existant entre la reproduction de pratiques et institutions sociales et leurs processus de légitimation idéologique. Cela rejoint également l'approche pragmatique en sociologie (voir Cefair) de même qu'une série de courants intéressés aux liens entre langage et action, depuis les « Actes de langage » d'Austin et de Searle jusqu'aux nouvelles théories de l'argumentation sociale (voir Amossy) en passant par la *Critical Discourse Analysis* (voir Wodak et Meyer ; Fairclough ; Van Dijk) ou le courant états-unien de la « *Social Movement Rhetoric* » (rhétorique des mouvements sociaux). Eithan Orkibi, « Critique et engagement dans la rhétorique des mouvements sociaux » (2013) 11 *Argumentation et Analyse du Discours*, en ligne : aad.revues.org <<http://aad.revues.org/1559>>.

¹⁰⁸ Carole Pateman, « Participatory Democracy Revisited » (2012) 10:1 *Perspectives on Politics* 7 aux pp 7-19 [Pateman, « Participatory »]. Voir également Bacqué et al, « Introduction », *supra* note 3.

¹⁰⁹ Manuel Castells, *La question urbaine*, Paris, Maspéro, 1972.

¹¹⁰ Au sujet de cette conception « délibérative » de la participation, inspirée de la conception habermassienne de l'éthique communicationnelle, voir notamment, Loïc Blondiaux et Yves Sintomer, « L'impératif délibératif » (2002) 15:57 *Politix* 17 aux pp 17-35 ; de même que Alban Bouvier, « Démocratie délibérative, démocratie débattante, démocratie participative » (2007) 14:136 *Revue européenne des sciences sociales* 5 et Alban Bouvier, « La dynamique des relations de confiance et d'autorité au sein de la démocratie dite "participative" et "délibérative" » (2007) 14:136 *Revue européenne des sciences sociale* 181 [Bouvier, « La dynamique des relations »].

« réellement existante » s'avère particulièrement antipolitique¹¹¹, dans la mesure où elle surdétermine les lieux, les formes et une grande partie du contenu des « débats » qui seront abordés dans les forums délibératifs; elle préserve également les prérogatives de la « décision » et de la « qualification »¹¹² aux pouvoirs centraux¹¹³ et exclut la possibilité d'une remise en question des rapports de pouvoir, de propriété ou de production¹¹⁴ par l'action autonome d'acteurs sociaux ou politiques. Davantage qu'une forme de « démocratie participative », ces pratiques délibératives de la participation politique tendent à constituer une sorte de « démocratie consultative délégative » légitimant les décisions des « élus », ou oligarchie plébiscitée, par des mécanismes consultatifs qui ne questionnent en rien leurs prérogatives.

VIII. Point nodal de la violence et expression publique d'un tort fondamental

Ainsi, en limitant le sens et la légitimité de la participation politique aux seuls mécanismes consultatifs institutionnalisés, les nouvelles conceptions délibératives de la « démocratie participative » en viennent à marginaliser et à criminaliser les formes autonomes de participation, non seulement celles provenant des mouvements sociaux¹¹⁵, mais aussi et surtout celle des actions contestataires transgressives. L'écart, voire même la relation antagonique existant entre la rhétorique participative des élus et la « participation insurgente »¹¹⁶ des populations mobilisées indique l'antinomie entre l'une et l'autre. Alors que la première postule la « distinction » – c'est-à-dire qu'elle naturalise la délégation ou l'aliénation du pouvoir à une aristocratie plébiscitée¹¹⁷ – la seconde postule l'« égalité » – c'est-à-dire l'égalité capacité de tous à participer à la création de la norme constitutive du social.

En exerçant de facto l'égalité capacité à participer à la décision publique, dans des luttes pour l'historicité¹¹⁸ autant que dans des actions directes spontanées, les populations mobilisées dévoilent les « limites » de la « démocratie participative réellement existante ». Elles obligent, en outre, les « élites » politiques à montrer le

¹¹¹ Au sujet de la valeur politique de l'antipolitique voir Natacha Borgeaud-Garcandia et al, dir, *Penser le politique en Amérique latine : La recréation des espaces et des formes du politique*, Paris, Karthala, 2009 ; notamment le chapitre de conclusion intitulé « Penser le politique à l'ère de la dépolitisation » aux pp 389-404.

¹¹² Laurence Bherer, « Le cheminement du projet de conseils de quartier à Québec (1965-2006) : un outil pour contrer l'apolitisme municipal ? » (2006) 25:1 *Politique et sociétés* 31.

¹¹³ Comme l'exprime Alban Bouvier : « presque jamais l'ensemble de ceux qui participent aux débats en question ne décident ». Bouvier, *La dynamique des relations*, *supra* note 110 à la p 189.

¹¹⁴ Pateman, « Participatory », *supra* note 108.

¹¹⁵ Érik Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, 5^e éd, Paris, La Découverte, 2011.

¹¹⁶ Nous avons élaboré cette notion en nous inspirant du concept de « démocratie insurgente » développé dans la préface de Michel Abensour, *La Démocratie contre l'État : Marx et le moment machiavélien*, 2^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 1997 [Abensour, *Démocratie contre l'État*]. Cette conception de la démocratie insiste sur le fait que la participation du grand nombre à la décision publique (démocratie) se réalise au moment de sa mobilisation.

¹¹⁷ En masquant le caractère oligarchique de la décision derrière des mécanismes « consultatifs » qualifiés de « démocratiques » et « participatifs ». Voir à ce sujet, Manin, *Principes*, *supra* note 8.

¹¹⁸ Alain Touraine, *Production de la société*, Paris, Éditions du Seuil, 1973.

caractère autoritaire et décisionniste de leur pouvoir, en criminalisant l'exercice de droits fondamentaux et en gouvernant à partir de lois permanentes d'exception, comme si l'intégrité du droit était menacée par l'expression publique de la dissidence.

Pour justifier l'usage de la violence conservatrice du droit¹¹⁹ sur des manifestations généralement pacifiques, les élus ont recours à l'opposition entre la « bonne » participation – délibérative, donc dans des « forums » prévus à cet effet – et la « mauvaise » participation – « dans la rue » – et ultimement, entre la légalité des décisions des élus et l'illégalité de l'irruption intempestive de la plèbe. Il s'en suit une lutte pour le sens autour du point nodal¹²⁰ de la violence. Au décisionnisme procédural du pouvoir – présentant ses décisions comme légitimes parce que légales – s'oppose une forme de légitimité « immédiate » – sans médiation – de l'action, se plaçant au-dessus des « représentants » et de la loi. « ¡Que se vayan todos! (Qu'ils s'en aillent tous!) », scandent les foules latino-américaines depuis le surgissement de cette consigne dans les soulèvements populaires de décembre 2001 en Argentine¹²¹. De manière analogue, au Québec, après l'annonce du projet de loi 78, on pouvait lire sur le site *Arrêtez-moi quelqu'un!* plus de cinq mille trois cent messages et photos affirmant pêle-mêle :

« Charest désobéit à la démocratie, je désobéis à la loi 78 »; « Je considère que la loi 78 est illégitime »; « ceux qui ont voté la loi 78 sont des criminels »; « Si la loi est contre le peuple, alors le peuple sera hors-la-loi »; « Je suis libre, donc je désobéis »; « à mépris total, refus global »; etc.¹²²

Davantage que de s'opposer à la loi ou aux institutions démocratiques, c'est plutôt à l'usurpation de la démocratie par des lois ignobles que s'oppose la participation insurgente. Aux accusations de violence lancées contre des actions « illégales », les manifestants répondent en montrant la violence mythique du droit¹²³ par l'expression publique d'un tort fondamental¹²⁴.

¹¹⁹ Walter Benjamin, « Critique de la violence » dans *Œuvres I*, Paris, Gallimard, 2000 aux pp 210-243 [Benjamin, « Critique »].

¹²⁰ Ernesto Laclau et Chantal Mouffe, *Hegemony and Socialist Strategy: Towards a Radical Democratic Politics*, Londres, Verso, 1985 [Laclau et Mouffe, *Hegemony*].

¹²¹ Ricardo Peñafiel, « Souverains en souffrance : Actions directes spontanées, violence pure, expression publique de la souffrance et virage à gauche en Amérique latine » (2012) 7:10 Cahiers des Imaginaires aux pp 55-85.

¹²² « Arrêtez-moi quelqu'un ! », en ligne : Arrêtez-moi.com <<http://arretezmoi.herokuapp.com>>. Pour une analyse plus approfondie de ces messages et de leur contexte, voir Ricardo Peñafiel, « Le sens des casseroles : Charivaris, *cacerolazos* et création d'espaces publics transgressifs dans et par le bruit » (2015) 11 Cahiers des imaginaires aux pp 9-29, en ligne : <<http://www.gripal.ca/publications/cahiers-des-imaginaires>>.

¹²³ Benjamin, Critique, *supra* note 119.

¹²⁴ Jacques Rancière, *La Méésentente : Politique et Philosophie*, Paris, Galilée, 1995.

IX. Les conditions de possibilité de la participation insurgente

Bien qu'abruptes ou soudaines, les actions directes spontanées – comme les soulèvements populaires, les manifestations de masse, les blocages de routes, le piquetage ou les occupations d'édifices ou de terrains trouvent leurs conditions de possibilité dans l'expérience quotidienne d'un mépris¹²⁵ ou d'un tort fondamental, qui s'exprime publiquement au moment où il trouve une surface d'inscription, mais qui préexiste à l'action et qui perdure par la suite, rendant possible sa réapparition. Plusieurs traces de ces conditions de possibilité se trouvent dans les slogans et les caractéristiques des actions elles-mêmes sémantique de l'action¹²⁶ – par exemple, dans la réappropriation de la rue ou dans leur caractère hétérogène et externe aux mécanismes institutionnalisés de participation. Néanmoins, en recueillant la parole de ceux qui n'en avaient pas¹²⁷, il devient possible d'ajouter leurs savoirs et connaissances à l'interprétation des situations qui les concernent¹²⁸.

Ainsi, dans les récits d'actions directes recueillis en Amérique latine auprès de leurs participants anonymes, on retrouve constamment la référence à une sorte de « souffrance sociale » qui, plutôt que d'être victimaire et demander une « aide », remplit la fonction de « garant » de l'action. D'Oaxaca au Mexique à Bagua au Pérou, en passant par le Brésil, le Chili, le Venezuela et l'Équateur, les manifestants nous disent :

« Les gens qui participent [...] ou bien ils ont vu la souffrance du peuple ou ils ont souffert dans leur propre chair »; « [Ceux] qui se sont impliqués pour exiger un droit, ce sont des gens qui ont senti dans leur propre chair la douleur, le besoin, l'angoisse, la rage »; « Comme conséquence des actes de discrimination qui existent et de l'abandon dans lequel se retrouvent les communautés indigènes, cela va prendre corps [dans l'action] »; etc.

Cette souffrance, qui « exige » des actions, se rapporte tout autant une violence structurelle¹²⁹ qu'à une violence répressive, mais elle engage également une violence symbolique¹³⁰ imposée par la place ou l'absence de place dévolue aux populations dans la représentation politique :

« Sans [cette action] nous n'allions jamais être reconnus [...] nous allions toujours occuper un lieu vide de notre non existence »; « chaque jour qui passait, pour nous, c'était une preuve que nous ne servions pas pour eux. Pour eux, nous n'avions pas la moindre importance » [...]

¹²⁵ Axel Honneth, *La société du mépris. Vers une nouvelle Théorie critique*. Paris, La Découverte, 2006.

¹²⁶ Paul Ricœur, *La sémantique de l'action*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1977.

¹²⁷ Et qui, même en s'exprimant publiquement et massivement, passent du silence à n'être considérés que comme du bruit ou du tumulte.

¹²⁸ Il n'est pas possible d'aborder ici le détail de l'analyse des récits d'action recueillis auprès des participants anonymes d'actions directes spontanées en Amérique latine. Pour une analyse plus profonde, voir Corten et al., *L'interpellation plébéienne*, supra note 2.

¹²⁹ Paul Farmer, *Pathologies of Power: health, human rights, and the new war on the poor*, Berkeley, University of California Press, 2003.

¹³⁰ Pierre Bourdieu, « Sur le pouvoir symbolique » (1977) 32 :3 *Annales. Histoire, sciences sociales* 405 aux pp 405-411.

Surgissant dans un espace public où ils « n'existaient pas », où ils n'avaient « pas la moindre importance », ces laissés pour compte remettent en question l'ensemble des positions constitutives du social qui reproduisent leur exclusion.

La radicalité de ce qui est dénoncé fait en sorte que les participants aux actions directes spontanées refusent également les nouvelles places qui leur sont attribuées par les représentants politiques drapés de processus participatifs : « Parce que les gouvernants ne nous écoutent pas. Ils font à leur tête. Alors, le peuple indigène n'entre pas [*no se acopla*] dans l'idée qu'ils se font de nous ». Et ce refus ne concerne pas seulement « ce président [Correa], mais tous les présidents qui viendront [...] Ils nous utilisent simplement pour arriver au pouvoir et après ils nous disent "vous êtes des déchets", "vous ne valez rien" ». De même, au Venezuela, on reproche à Chávez d'avoir trahi la révolution en participant aux élections et en arrivant « à l'oligarchie de la présidence [...] parce que ça c'est une affaire de riches, pas pour nous les pauvres ». On critique les partis politiques parce qu'ils « ne parlent que de leurs intérêts communs, de défendre leurs partis et non pas les droits de ceux qui en ont besoin. Ils sont tous pareils, rouges ou blancs... », et on déplore le maintien des « privilèges » au sein même des dispositifs participatifs « produit d'une bureaucratie profondément ancrée dans tout le gouvernement et qui ne veut pas qu'ici on fasse la révolution. [...] Parce que le pouvoir populaire, comme tu peux le voir, est institutionnalisé et ça ne doit pas être institutionnalisé. Nous sommes les institutions, nous [...] sommes ceux qui devons décider ce qu'il y a à décider ici au Venezuela ».

X. Mépris, criminalisation et postulat d'égalité

Bien que ces déclarations semblent s'opposer à la loi, aux partis et aux institutions politiques, elles ne visent pas une abolition du droit ou des institutions. Au contraire, elles se présentent comme les institutions « dynamiques » non pétrifiées d'une démocratie insurgée¹³¹ qui préservent une dimension imaginaire d'anticipation, permettant de faire naître des conduites sociales émancipatrices davantage que des lois dépossédant le social de son rapport à soi¹³². Si les protagonistes d'actions directes spontanées refusent les institutions existantes, même celles prétendument « participatives » c'est parce qu'elles tendent à maintenir les personnes dans l'état d'invisibilisation et de criminalisation dans lequel elles étaient avant d'entreprendre l'action : « toujours, nous continuons à être maltraités, l'abus de nos droits » ; « le gouvernement nous a considérés comme des terroristes et tout ça, alors que la participation c'était celle du peuple lui-même » ; « nous ne sommes pas violents » ; « nous ne sommes pas des criminels » ; « nous ne sommes pas infiltrés »...

N'ayant « pas de titre à gouverner »¹³³ les populations « insurgées » s'auto-instituent en sujets politiques dans et par la négation (remise en question) des rapports

¹³¹ Abensour, *Démocratie contre l'État*, *supra* note 117.

¹³² Ricardo Peñafiel, « Luites sociales et subjectivations politiques en Amérique latine : Expropriations, récupérations et réinventions des savoirs sur "soi" » (2012) 4:72 *Mouvements* 69 aux pp 69-78.

¹³³ Rancière, *La Haine*, *supra* note 12.

sociaux qui, sous couvert de démocratie participative ou autrement, leur dénie quotidiennement cette capacité démocratique. Du même souffle, elles exigent de nouveaux droits et de nouvelles institutions « réellement » participatives, postulant l'égalité de tous devant la loi :

Nous avons le même droit. Non pas parce que nous sommes indigènes ou parce qu'on se targuerait d'être différents, mais, du moins en Équateur, ces soulèvements apparaissent pour exiger des gouvernements les mêmes droits que n'importe quel citoyen; pas seulement pour quatre ou cinq richards, mais pour tous, pour les gens pauvres, pour les indigènes, pour [nous] tous qui sommes égaux ;

La collectivité c'est l'intérêt pour tous, non? Pour le groupe... Alors nous... et moi aussi, j'ai participé contre le gouvernement. Pour nos droits. Nous avons droit à tout : droit de vivre, droit à l'éducation... le droit à la vie tout spécialement.

Cette exigence d'un « droit d'avoir des droits »¹³⁴ est le corolaire positif du tort immémorial qui sert de fondement, de condition de possibilité à l'action et qui traduit une exigence de participation fondée sur le postulat d'égalité. Ce tort ne peut être « traité » dans le cadre des mécanismes « participatifs » des institutions « représentatives » dans la mesure où ce sont ces mêmes mécanismes et institutions qui constituent le tort. De ce fait, les protagonistes d'actions directes spontanées ne demandent pas à être « intégrés » dans la société qui les « méprise » – ou qui les inclut de manière excluante¹³⁵. Ils et elles expriment une condition commune qui fonde une subjectivation politique qui les « habilite », une autoqualification à agir et à parler, à « interpellier ceux d'en haut, ceux-là qui commandent » comme l'exprime l'extrait d'une entrevue à un militant de base du MST placé en épigraphe de ce texte.

En effet, contrairement aux simples revendications « corporatistes », inscrites au sein de mécanismes de représentation et d'acheminement de « demandes », relativement intégrées au sein de systèmes de représentation, les actions directes spontanées semblent « ne rien revendiquer » ou exprimer trop de choses en même temps. D'ailleurs, c'est, précisément, parce qu'elles ne revendiquent « rien » de concret, rien de spécifiquement intégrable dans les structures d'un ordre symbolique¹³⁶ relativement « fermé », clôturé ou totalisé, que les actions directes spontanées questionnent la naturalisation ou dépolitisation des catégories de la représentation et de la participation institutionnalisée, et permettent l'expression de ce qui n'existait pas en leur sein, c'est-à-dire la « participation » de ce qui était « exclu ».

¹³⁴ Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme. Volume 2 : L'impérialisme*, Paris, Fayard, 1982.

¹³⁵ Georg Simmel, *Les pauvres*, Paris, Presses universitaires de France, 1998.

¹³⁶ Laclau et Mouffe, *Hegemony*, *supra* note 121.

XI. L'extérieur constitutif de nouveaux droits ou d'une nouvelle forme du droit

Au paradoxe d'une forme restreinte de démocratie « participative » opposée à la participation citoyenne, s'ajoute sa contrepartie concernant la contestation du droit « réellement existant » par une conception radicalement égalitaire du droit isonomie¹³⁷. En effet, étant donné leurs débordements des cadres institutionnalisés de la représentation politique, les actions contestataires transgressives semblent remettre en question le droit et sont traitées comme des menaces pour la démocratie par des lois d'exception « suspendant » le droit pour mieux le préserver. Pourtant, cette remise en question du droit par des actions contestataires ne concerne pas le principe du droit en lui-même, mais bien au contraire son absence d'effectivité. En exprimant publiquement ou en « mettant en commun » un tort immémorial subi par des populations marginalisées, invisibilisées ou silencieuses, ces actions n'en appellent pas à une abolition du droit, mais à une pleine participation des « laissés pour compte » à la définition de celui-ci, à un exercice de la citoyenneté par ceux-là mêmes à qui on la dénie quotidiennement.

Si l'on constate aujourd'hui une tendance à la banalisation de l'état d'exception – c'est-à-dire, à la normalisation de lois d'exception – et à la criminalisation de l'action collective, ce n'est pas exclusivement en fonction de l'hégémonie de conceptions élitistes de la démocratie, restreignant la prérogative de la « décision » aux « représentants » élus, c'est également et principalement en fonction d'un refus, de la part de certaines franges de la population d'accepter des décisions « inacceptables » ou « illégitimes » nonobstant le fait que ces décisions puissent se revendiquer d'une certaine légitimité procédurale. Les actions directes spontanées montrent ainsi les « limites » tautologiques de ce type de légitimité : il ne suffit pas qu'une décision soit légale pour qu'elle soit nécessairement légitime et inversement, une action peut être illégale, mais se revendiquer d'une légitimité « supérieure » à celle du droit. En l'occurrence, celles du refus de la souffrance, de l'expression publique d'un tort fondamental, de la justice, et de la démocratie isonomie.

En effet, dans le récit des manifestants interviewés, cette légitimité provient d'un postulat d'égalité, censé être constitutif de la démocratie, mais qui se voit renié et combattu au moment d'être « vérifié » par l'expression publique des laissés pour compte. Le défi auquel font face les démocraties contemporaines n'est donc pas tellement de « pacifier » le social en développant des mécanismes délibératifs pour l'élaboration de consensus que de parvenir à accueillir la dissidence et à permettre l'expression des conflits sociaux et politiques dans le respect de l'intégrité morale et physique des personnes. Autrement, le droit se replie sur lui-même, se rendant sourd et aveugle par rapport aux populations censées pouvoir participer démocratiquement à son élaboration. Cette participation citoyenne est déjà là, dans l'exercice de cette capacité des populations à prendre position et à agir collectivement. Il s'agit maintenant que les institutions soi-disant démocratiques s'adaptent pour devenir non seulement participatives, mais aussi démocratiques.

¹³⁷ À ce sujet, lire la réflexion de Jacques Derrida montrant comment ce postulat d'égalité peut servir de fondement à une déconstruction du droit par la justice. Derrida, « Force de loi », *supra* note 40.